



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL n° 1053/DAAF/2019 du portant interdiction d'export de certains végétaux

27 DEC. 2019

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la Convention Internationale de la Protection des Végétaux (CIPV) ;
- VU** les Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP)n°5, n°7 et n°12 ;
- VU** le Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- VU** le Règlement européen (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relatif aux contrôles officiels et aux autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytosanitaires ;
- VU** la Décision d'exécution (UE) 2018/1553 de la commission du 15 octobre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement européen (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement ;
- VU** le Règlement d'exécution (UE) 2019/1014 de la Commission du 12 juin 2019 fixant les règles détaillées concernant les exigences minimales relatives aux postes de contrôles frontaliers, y compris les centres d'inspection, et au modèle, aux catégories et aux abréviations à utiliser pour dresser les listes des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle ;
- VU** le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du Règlement européen (UE) 2016/2031 du Parlement et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses titres V et VII du Livre II (parties législatives et réglementaires) ;

- VU** l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du Livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République Française portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de la ministre des outre-mer en date du 10 août 2018, portant nomination de M. Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte à compter du 8 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°565/DAAF/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 893-SG-2019 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le développement et l'importance des mouvements, notamment commerciaux ou de personnes, internationaux ou intra-communautaires,

Considérant la situation phytosanitaire du territoire communautaire de l'Union européenne,

Considérant la situation phytosanitaire du territoire de Mayotte et notamment la présence de certains organismes nuisibles aux végétaux et qui sont absents sur l'espace phytosanitaire européen,

Considérant que les envois des végétaux et produits végétaux des espaces phytosanitaires d'outre-mer devront être accompagnés d'un certificat phytosanitaire,

Considérant que les mentions phytosanitaires (déclarations additionnelles) requises dans le certificat phytosanitaire d'exportation vers le territoire européen ne peuvent être attestées à Mayotte **pour l'instant**, pour les mangues et les végétaux des genres *Capsicum* et *Citrus*,

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

ARRETE :

Article 1

L'exportation à destination de l'espace phytosanitaire du territoire communautaire européen par fret, colis postal et en bagages personnels, des végétaux listés à l'article 2 est interdite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2

Les fruits frais ou réfrigérés suivants ne peuvent être ni transportés en bagages par les voyageurs ni envoyés dans des colis postaux

- les fruits de *Mangifera* L. (mangues),

- les fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides (combavas, citrons, autres agrumes, etc),
- les fruits de *Capsicum* L. (piments, poivrons, etc)

Article 3

Les végétaux listés à l'article 2 ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté s'ils ont fait l'objet d'un traitement visant à garantir l'absence du risque phytosanitaire

- cuisson, appertisation, déshydratation ou dessiccation,
- macération en milieu acide ou sucré ou saumurage,
- transformation en fruits confits, en confiture,
- surgélation industrielle, les produits étant présentés emballés dans un conditionnement commercial pour la consommation humaine.

La simple découpe, le fractionnement en portions, l'épluchage ou la mise sous vide de fruits ou végétaux frais ne sont pas considérés comme des traitements permettant de garantir l'absence de risque phytosanitaire.

Article 4

Le présent arrêté est pris pour une durée d'un an. Il pourra être prorogé après nouvelle évaluation du risque et des moyens disponibles pour le réduire.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Mayotte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par écrit, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte et le directeur régional des douanes de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,

délégué du Gouvernement

